



DECISION N° 2023_0025

Objet : Procédure adaptée n° 2022_036 : Travaux de réfection de la toiture photovoltaïque de la maison des retraités de la ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de travaux de réhabilitation sur l'ensemble de la Maison des retraités de la Ville de Romainville,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, plusieurs offres ont été déposées pour les différents lots de la consultation,

Considérant que suite à l'analyse réalisée des différents lots de la consultation, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et sont économiquement avantageuses,



DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot 1 à la société **CHAPELEC**, siégeant « 5, rue Philippe Lebon - 92396 VILLENEUVE - LA GARENNE - CEDEX », et représentée par Monsieur Hassan BITACH, **pour un prix global et forfaitaire de 139 599,39 euros HT (soit 167 519, 26 euros TTC).**

Article 2 : D'attribuer le lot 2 à la société **STEPC**, siégeant « 1 rue Nikola Tesla - 95150 TAVERNY » et représentée par Monsieur David GONSON, **pour un prix global et forfaitaire de 63 066,62 euros HT (soit 75 679, 94 euros TTC).**

Article 3 : D'attribuer le lot 3 à la société **PEINTISOL**, siégeant « 13 rue du Bois de la Remise – ZA du Tremblay 91480 Varennes Jarcy », et représentée par Monsieur Philippe HARDT, **pour un prix global et forfaitaire de 20 609,60 euros HT (soit 24 731, 52 euros TTC).**

Article 4 : Le marché est conclu pour une durée de (6) mois à compter de sa date de notification au Titulaire. Il ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

Article 5 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 6 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 14/02/2023.

François Dechy
Maire de Romainville

